



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE**

REGLEMENT N°2019-04

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT EN VIGUEUR CONCERNANT L'UTILISATION DU PAVILLON DES LOISIRS

RESOLUTION 2019.11.28

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville souhaite revoir la réglementation entourant l'utilisation du Pavillon des Loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Jussaume qui a déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Guy Robert

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le règlement numéro 2019-04 concernant l'utilisation du Pavillon des Loisirs

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 CONDITIONS D'UTILISATION DU PAVILLON DES LOISIRS

Les utilisateurs du Pavillon des Loisirs s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville se réserve la possibilité de faire interdire l'accès au Pavillon des Loisirs aux associations et utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement grave au présent règlement.

ARTICLE 2 HORAIRE DU PAVILLON DES LOISIRS

Durant la saison hivernale du 15 décembre au 15 mars, le Pavillon des Loisirs est ouvert selon l'horaire de la patinoire extérieure.

ARTICLE 3 LOCATION DU PAVILLON DES LOISIRS

Toute personne intéressée à louer le Pavillon des Loisirs doit s'adresser à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville pour signer un contrat à cet effet. Le requérant doit être âgé de plus de 18 ans.

La personne qui signe le contrat de location doit être présente au Pavillon des Loisirs afin de voir à maintenir le bon ordre dans les locaux loués en y exerçant une surveillance efficace.

Les locaux doivent être laissés dans le même état qu'avant usage.

Vous devez assurer le montage et le démontage du matériel demandé pour la réservation. Ce temps doit être inclus dans votre période de location. Dans les jours précédant votre réservation, vous devrez prendre possession de la clé du Pavillon des Loisirs.

ARTICLE 4 DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout vol ou dommage causé aux biens de la municipalité à la suite de l'occupation des locaux, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Pavillon des Loisirs, sera à la charge de l'utilisateur qui doit en informer le responsable du Pavillon ou la direction de la Municipalité.

ARTICLE 5 AFFICHAGE ET UTILISATION DE DÉCORATIONS

Tout affichage sur les murs avec des adhésifs ou clous de toute sorte est prohibé, de même que toute intervention pouvant causer des dommages.

Il est strictement interdit d'installer des sapins naturels ou toute décoration inflammable (feuilles mortes, épis de maïs ou autres décorations) à l'intérieur du pavillon.

ARTICLE 6 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

La consommation de boissons alcoolisées à l'intérieur et à l'extérieur du pavillon est prohibée, sauf si un permis a été délivré à cet effet par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La consommation de boissons alcooliques doit se faire conformément à la loi.

ARTICLE 7 MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILITÉ

Les utilisateurs sont tenus de se comporter correctement sous peine d'exclusion. La Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a l'autorité pour mettre en place une procédure d'exclusion ou interdiction d'accès à quiconque n'aura pas respecté la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit :

- d'introduire un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras ;
- d'y pénétrer avec une bicyclette, patins à roulettes, trottinette ou autre objet roulant ;
- de courir ;
- de marcher avec des patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection ;
- d'introduire des crayons laser ou autres objets susceptibles de créer des lésions oculaires ;
- de lancer des projectiles ;
- de fumer et/ou vapoter à l'intérieur du Pavillon des Loisirs et aux alentours. Vous devez le faire à l'extérieur, à 9 mètres de l'entrée de l'établissement (loi sur le tabac L.R.Q., c. T-0.01) ;
- de consommer des boissons alcooliques sauf si un permis a été délivré à cet effet ;
- de consommer et de posséder toutes drogues ;
- de faire des graffitis sur le Pavillon des Loisirs ;
- d'avoir sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, un canif, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable ;
- de se battre ou se trailler.

ARTICLE 8 SÉCURITÉ

Les organisateurs de manifestations devront s'assurer de maintenir le bon ordre et éviter tout incident. Ils devront également mettre en place, à leurs frais, le service d'ordre nécessaire pour assurer la sécurité.

En cas d'urgence, composer immédiatement le 911.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

Les personnes physiques ou morales utilisant le Pavillon des Loisirs sont responsables des accidents à quelque titre que ce soit, lors de leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation.

Les organisateurs ou les entreprises qui utiliseront le Pavillon des Loisirs devront contracter toutes assurances nécessaires et en justifieront à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville soit lors de la signature du contrat de location ou avant toute utilisation du Pavillon des Loisirs.

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, dans le cas où des défauts d'organisation seraient constatés et pourraient porter préjudice à la réputation ou à la sécurité du Pavillon des Loisirs.

ARTICLE 10 MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Toute personne morale, associations, organismes* ou groupements désirant utiliser le Pavillon des Loisirs pour l'organisation d'une activité doit solliciter les autorisations requises auprès de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute sous-location est interdite.

* Cet article ne s'applique pas l'organisme O.T.J. St-Bernard Inc.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le _____ jour du mois de _____ 2019.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Émilie Petitclerc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement :	7 octobre 2019
Adoption du règlement :	4 novembre 2019
Avis public de l'adoption du règlement :	5 novembre 2019